



**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection
25 juillet 2011	2011_036126_0016	Suivi N° de registre : O-001090-11
Titulaire de permis 1663432 ONTARIO LTD. 2212 CROISSANT GLADWIN, UNITÉ A-9, BUREAU 200, OTTAWA (ONTARIO) K1B 5N1		
Foyer de soins de longue durée MANOIR MAROCHEL 949, CHEMIN MONTRÉAL, OTTAWA (ONTARIO) K1K OS6		
Inspecteur(s) LINDA HARKINS (126)		
Résumé de l'inspection		
<p>Cette inspection a été menée dans le cadre d'un incident grave.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le directeur des soins, l'infirmière clinicienne, l'infirmière auxiliaire autorisée et l'aide-soignant.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé de deux résidents qui présentent un risque élevé d'errance et a observé les soins et les services fournis aux résidents.</p> <p>Un suivi de l'ordre délivré le 19 mai 2011 (registre n° 0-000893-11) a révélé la non-conformité aux exigences et l'ordre a été délivré de nouveau le 2 août 2011.</p> <p>Un suivi de l'ordre délivré le 20 mai 2011 (registre n° 0-001024) révélé la conformité aux exigences au moment de cette inspection.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés en tout ou en partie pendant cette inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">• processus d'admission;• réaction aux incidents graves;• médicaments;• comportements réactifs. <p><input checked="" type="checkbox"/> Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.</p>		

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. (Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi »).

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 6 (Programme de soins) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8.

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

par. 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme. 2007, chap. 8, par. 6 (7).

Constatations :

1. Le 20 mai 2011, un résident n'a pas été contrôlé toutes les 15 minutes comme l'exige son programme de soins pour l'empêcher d'errer et a été retrouvé dans un café Second Cup près du foyer.

Autres mesures requises :

L'**OC n° 001** sera signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ».

AE n° 2 : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 107 (Rapports : incidents graves) du Règl. de l'Ont. 79/10.

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

par. 107 (3) Le titulaire de permis veille à ce que le directeur soit informé lorsque se produisent au foyer les incidents suivants, et ce, au plus tard un jour ouvrable après que se produit l'incident, et à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (4) :

1. Un résident porté disparu depuis moins de trois heures qui retourne au foyer sans aucune lésion ni aucun changement indésirable de son état.
2. Un risque environnemental, notamment une panne ou une défaillance du système de sécurité ou une panne d'un équipement important ou d'un système au foyer qui a une incidence sur la fourniture de soins ou sur la sécurité ou le bien-être des résidents pendant une période de plus de six heures.

3. Une substance désignée manquante ou une différence d'inventaire.
4. Une lésion nécessitant qu'une personne soit transportée à l'hôpital.
5. Un incident lié à un médicament ou une réaction indésirable à un médicament nécessitant qu'un résident soit transporté à l'hôpital. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 107 (3).

Constatations :

1. Le résident a été retrouvé au café Second Cup du chemin Montréal le 20 mai 2011 et l'incident concernant sa disparition pendant moins de trois heures n'a pas été signalé comme l'exige la loi.

AE n° 3 : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 130 (Sécurité de la réserve de médicaments) du Règl. de l'Ont. 79/10.

Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la réserve de médicaments, notamment les suivantes :

1. Tous les endroits où sont entreposés des médicaments sont gardés verrouillés en tout temps quand ils ne sont pas utilisés.
2. Seuls ont accès à ces endroits :
 - i. les personnes qui peuvent préparer, prescrire ou administrer des médicaments au foyer,
 - ii. l'administrateur du foyer.
3. Une vérification mensuelle des feuilles de calcul quotidien des substances désignées est effectuée afin de déceler tout écart et de prendre des mesures immédiates, le cas échéant. Règl. de l'Ont. 79/10, art. 130.

Constatations :

1. Dans la matinée du 25 juillet 2011, vers 11 h 45, le chariot à médicaments a été laissé non verrouillé et sans surveillance dans le couloir.

Date de délivrance : 2 août 2011

Signature de l'inspecteur

Original signé par Linda Harkins



Order(s) of the Inspector

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the Long-Term Care
Homes Act, 2007, S.O. 2007, c.8

Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou
de l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les foyers
de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8

Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Copie destinée au public

Nom de l'inspecteur : Linda Harkins (126)

N° de registre : O-001090-11

N° du rapport d'inspection : 2011_036126_0016

Type d'inspection : Suivi

Date d'inspection : 25 juillet 2011

Titulaire de permis : 1663432 ONTARIO LTD.
2212 CROISSANT GLADWIN, UNITÉ A-9, BUREAU 200,
OTTAWA (ONTARIO) K1B 5N1

Foyer de soins de longue durée : MANOIR MAROCHEL
949, CHEMIN MONTRÉAL, OTTAWA (ONTARIO) K1K 0S6

Nom de l'administrateur : PIERRE BERNIER

Aux termes du présent document, 1663432 ONTARIO LTD. est tenu de se conformer à chacun des ordres suivants pour la date indiquée ci-dessous :

N° de l'ordre :	001	Type d'ordre :	Ordre de conformité, alinéa 153 (1) a
Aux termes du : par. 6 (7) de la <i>Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée</i> , L.O. 2007, chap. 8 Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme. 2007, chap. 8, par. 6 (7).			
Ordre : Le titulaire de permis veillera à ce que les soins établis dans le programme de soins et selon lesquels le résident doit être contrôlé toutes les 15 minutes pour assurer sa sécurité et l'empêcher d'errer soient fournis comme prévu dans son programme de soins sous l'intitulé « errance ».			
Motifs : 1. Le 20 mai 2011, un résident n'a pas été contrôlé toutes les 15 minutes comme l'exige son			

programme de soins pour l'empêcher d'errer et a été retrouvé dans un café Second Cup près du foyer. (126)

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le : 3 août 2011

RÉEXAMEN ET APPELS

AVIS IMPORTANT :

Conformément à l'article 163 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit de demander au directeur de réexaminer un ordre et de suspendre celui-ci.

La demande de réexamen doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite de réexamen doit être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé ou transmise par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Directeur

a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
8^e étage, bureau 800
55, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario) M4V 2Y2

Télécopieur : 416 327-7603

La signification par courrier recommandé est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit la date de son envoi par la poste. La signification par télécopieur est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable qui suit la date de son envoi par télécopieur. Si le titulaire de permis n'a pas reçu l'avis écrit de la décision du directeur dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen du titulaire de permis, chaque ordre est considéré comme confirmé par le directeur et le titulaire de permis est réputé avoir reçu une copie de cette décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre d'inspecteur, conformément à l'article 164 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. La Commission d'appel et de révision des services de santé est constituée de personnes indépendantes n'ayant aucun lien avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Ces personnes sont désignées par la loi afin d'examiner des cas relatifs aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide de demander une audience, il doit, dans les 28 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur, déposer en main propre ou envoyer par courrier postal un avis écrit d'appel aux deux destinataires suivants :

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du greffier
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2T5

et Directeur

a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
8^e étage, bureau 800
55, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario) M4V 2Y2
Télécopieur : 416 327-7603

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

Date de délivrance : 2 août 2011	
Signature de l'inspecteur :	Original signé par Linda Harkins
Nom de l'inspecteur :	LINDA HARKINS
Bureau régional de services :	Bureau régional de services d'Ottawa